

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
 - ▶ Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
 - ▶ Chapitre V : De l'extradition
 - ▶ Section 1 : Des conditions de l'extradition

Article 696-4

- ▶ Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8° Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

DÉCISION n°2014-427 QPC du 14 novembre 2014 - art. 1, v. init.
DÉCISION n°2014-427 QPC du 14 novembre 2014, v. init.

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23